

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2016 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les sociétés ERDF et Direct Energie ont signé en 2012 un contrat de prestations de services dit « gestion de clientèle » (ci-après « le contrat de prestations de services ») déterminant les conditions dans lesquelles la société ERDF rémunère la société Direct Energie au titre de la prise en charge par cette dernière des coûts liés à la gestion de la relation contractuelle avec les clients en contrat unique pour l'accès au réseau.

Par lettre en date du 6 juillet 2015, la société Direct Energie a informé la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de ce qu'elle avait transmis à la société ERDF un projet de contrat visant à renouveler le contrat de prestations de services.

Par lettre en date du 24 mars 2016, la société Direct Energie a informé la CRE de ce qu'elle avait proposé à la société ERDF un avenant au contrat de prestations de services, ayant pour effet de prolonger l'application de ce contrat, arrivé à expiration le 30 septembre 2015.

Par lettre en date du 22 avril 2016, la société ERDF a transmis à la CRE une version de cet avenant ayant fait l'objet d'échanges convergents entre les deux sociétés.

Dans le cadre de sa mission de surveillance générale des marchés de l'énergie prévue à l'article L. 131-2 du code de l'énergie, et afin d'assurer la pleine transparence des règles de fonctionnement du marché de l'électricité, la CRE adopte la présente délibération portant communication.

1. Contexte

Les dispositions de l'article L. 111-92 du code de l'énergie énoncent que : « *Les gestionnaires des réseaux publics de distribution concluent, avec toute entreprise qui le souhaite, vendant de l'électricité à des clients ayant exercé leur droit de choisir leur fournisseur, un contrat ou, si cette entreprise et le gestionnaire ne sont pas des personnes morales distinctes, un protocole relatif à l'accès aux réseaux pour l'exécution des contrats de fourniture conclus par cette entreprise avec des consommateurs finals ayant exercé leur droit de choisir leur fournisseur. Lorsqu'une entreprise ayant conclu un tel contrat ou protocole assure la fourniture exclusive d'un site de consommation, le consommateur concerné n'est pas tenu de conclure lui-même un contrat d'accès aux réseaux pour ce site.* »

Cet article consacre, par conséquent, l'existence d'un contrat d'accès au réseau de distribution conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution et un fournisseur ainsi que celle du « *contrat unique* » conclu entre le client et le fournisseur.

Le régime du « *contrat unique* » est également précisé par les dispositions de l'article L. 121-92 du code de la consommation aux termes duquel : « *Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de conclure avec lui un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel. Ce contrat reproduit en annexe les clauses réglant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs* ».

Par différentes décisions, le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (ci-après le « CoRD*i*S ») a été conduit à préciser la nature des relations contractuelles existant entre le gestionnaire de réseau d'électricité, le fournisseur et le client final. A l'occasion d'une décision du 7 avril 2008¹, le CoRD*i*S a indiqué que « *Le schéma contractuel doit s'analyser, comme c'est le cas pour le contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé, en un ensemble de liens contractuels par lesquels, en particulier, le client habilite le fournisseur à le représenter auprès du gestionnaire de réseaux et le gestionnaire de réseaux habilite le fournisseur à le représenter auprès du client final. A ce titre, le rôle du fournisseur, quel que soit le régime juridique retenu par les parties, est celui d'un intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le gestionnaire de réseaux* ». Le CoRD*i*S en déduit, par conséquent, que le client final doit bénéficier « *des mêmes droits et obligations que s'il avait conclu un contrat d'accès au réseau* » (CARD).

Le CoRD*i*S a confirmé cette position à l'occasion de sa décision du 22 octobre 2010² relative au contrat GRD-F, liant la société ERDF et la société Direct Energie.

La Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 29 septembre 2011³, statuant sur le recours de la société ERDF demandant l'annulation de la décision du CoRD*i*S du 22 octobre 2010, confirme la position du CoRD*i*S et indique que « *lorsqu'au titre du contrat GRD-F; [les fournisseurs] réalisent des tâches ou supportent des coûts pour le compte du gestionnaire de réseau auprès du client final, les fournisseurs doivent être placés dans une situation équivalente à celle du gestionnaire de réseau dans le cadre d'un contrat CARD* ».

Dans sa délibération du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique, la CRE a examiné un projet de contrat de prestations de services transmis par les sociétés Direct Energie et ERDF. Ce contrat avait pour objet d'encadrer les modalités opérationnelles et financières selon lesquelles la société ERDF versait au fournisseur une redevance relative à la gestion de la clientèle en contrat unique, rétablissant ainsi une situation économique équivalente à celle qui prévaudrait si la société ERDF devait assurer elle-même ces prestations, tant que le fournisseur ne bénéficiait pas d'économies d'échelles suffisantes. Le contrat de prestations de services entre ERDF et Direct Energie a expiré le 30 septembre 2015.

La société Direct Energie a proposé à la société ERDF un avenant au contrat initial, visant à prolonger l'application de ce contrat jusqu'au 30 septembre 2016.

La société ERDF a transmis à la CRE une version de cet avenant ayant fait l'objet d'échanges convergents entre les deux sociétés le 22 avril 2016.

2. Communication de la CRE

La CRE considère que le projet d'avenant au contrat de prestations de services conclu entre les sociétés ERDF et Direct Energie en 2012, ayant pour effet la prolongation de ce contrat pour une durée d'un an, s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un dispositif contractuel transitoire de gestion de clients en contrat unique pour le compte d'ERDF, objet de la délibération de la CRE du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

La CRE rappelle qu'un tel contrat de prestations de services pour la gestion de clientèle en contrat unique peut être conclu avec d'autres fournisseurs placés dans une situation comparable à la société Direct Energie.

La rémunération versée par ERDF aux fournisseurs pour la gestion des clients finals ayant souscrit un contrat unique étant de nature à entrer dans le périmètre des charges couvertes par le TURPE, la CRE examinera, à l'occasion de ses travaux tarifaires, la couverture des montants facturés à la société ERDF à ce titre.

¹ Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 avril 2008 relatif à la signature d'un contrat GRD-F

² Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 octobre 2010 sur le différend qui oppose la société Direct Energie à la société Electricité Réseau Distribution France, relatif au contrat GRD-F

³ Cour d'appel de Paris, 29 septembre 2011, 10/24020

Enfin, la CRE mène, par ailleurs, une réflexion plus large sur l'opportunité et les modalités de la poursuite de la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation asymétrique.

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE